

Ann Patricia Glover *Appellant;*

and

Bell Canada *Respondent.*

1981: December 10; 1981: December 17.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Courts — Powers of courts — Family law — Appellant awarded custody of her children — Husband abducted the children — Whereabouts unknown — Whether order supportable as an order of the type contemplated by s. 26 of The Family Law Reform Act, 1978 — Order beyond scope of statutory authority and beyond courts' traditional role in inter partes proceedings — The Family Law Reform Act 1978, 1978 (Ont.), c. 2, s. 26.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, setting aside an order by Lerner J. directing Bell Canada to file certain information with the Registrar of the Supreme Court of Ontario. Appeal dismissed.

William D. Dunlop and Susan J. Serena, for the appellant.

David G. Lawrence, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

ESTEY J.—The Court of Appeal set aside an order by Lerner J. directing Bell Canada, pursuant to s. 26 of *The Family Law Reform Act, 1978*, 1978 (Ont.), c. 2, to:

... file with the Registrar of this Court for such periods as the records are available of telephone number 416-389-6929, or such other numbers as are supplied by Bell Canada to John and Jean Parkinson, 477 Rymal Road West, Hamilton, Ontario, the telephone numbers and the names and addresses of the subscribers to whom and from whom the telephone calls were made, or originated in the period that such records are available, commencing with the date of this Order and prior thereto.

¹ (1980), 29 O.R. (2d) 401.

Ann Patricia Glover *Appelante;*

et

Bell Canada *Intimée.*

1981: 10 décembre; 1981: 17 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Tribunaux — Pouvoirs des tribunaux — Droit de la famille — L'appelante a obtenu la garde de ses enfants — Le mari a enlevé les enfants — Allées et venues inconnues — S'agit-il d'une ordonnance du genre de celle qu'envisage l'art. 26 de la Loi de 1978 sur la réforme du droit familial? — L'ordonnance excède le pouvoir accordé par la Loi et outrepassé le rôle traditionnel assigné aux tribunaux dans les procédures contestées — Loi de 1978 sur la réforme du droit familial, 1978 (Ont.), chap. 2, art. 26.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹, qui a infirmé une ordonnance du juge Lerner enjoignant à Bell Canada de produire certains renseignements au greffe de la Cour suprême de l'Ontario. Pourvoi rejeté.

William D. Dunlop et Susan J. Serena, pour l'appelante.

David G. Lawrence, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ESTEY—La Cour d'appel a infirmé une ordonnance du juge Lerner qui enjoignait à Bell Canada, en application de l'art. 26 de la *Loi de 1978 sur la réforme du droit familial*, 1978 (Ont.), chap. 2, de:

[TRADUCTION] ... produire au greffe de cette cour, pour la période pour laquelle il existe des registres quant au numéro de téléphone 416-389-6929, ou tout autre numéro que Bell Canada peut attribuer à John et Jean Parkinson, 477 ouest, Rymal Road, Hamilton (Ontario) les numéros de téléphone, noms et adresses des abonnés qui ont appelé ou ont été appelés depuis les premiers registres encore existants jusqu'à la date de la présente ordonnance.

¹ (1980), 29 O.R. (2d) 401.

Section 26 of *The Family Law Reform Act*, *supra*, authorizes the court to:

... order any person or public agency to provide the court with such particulars of the address as are contained in the records in its custody and the person or agency shall provide to the court such particulars as it is able to provide.

The order set out above clearly goes beyond the scope of the statutory authority quoted. It was urged in the alternative that the order of the judge of first instance was within the inherent powers of the court. The appellant was unable to demonstrate on any authority the basis in law for such an order as that directed against the respondent herein and, in my view, the order, by its reach and nature, takes on an inquisitorial hue which goes beyond the traditional role of the courts in *inter partes* proceedings. For these reasons I see no reason to differ with the disposition made of these proceedings by the Court of Appeal.

Having in mind the very unsatisfactory position in which the appellant petitioner finds herself in this case and the related appeal², there shall be no order as to costs.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Martin, Dunlop, Hillyer & Associates, Burlington.

Solicitor for the respondent: D. G. Lawrence, Toronto.

² [1981] 2 S.C.R. 561.

L'article 26 de la *Loi de 1978 sur la réforme du droit familial*, *précitée*, autorise la cour à:

... ordonner à toute personne ou à tout organisme public de lui fournir tous les détails contenus dans les dossiers qu'ils ont sous leur garde sur l'adresse du défendeur désigné ou de la personne en faveur de qui l'ordonnance est rendue et cette personne ou cet organisme doivent s'y conformer dans la mesure où ils peuvent le faire ...

L'ordonnance précitée excède manifestement le pouvoir accordé par cette loi. On a soutenu comme moyen subsidiaire que l'ordonnance du juge de première instance se situait dans les limites des pouvoirs intrinsèques de la cour. L'appelante n'a pu appuyer sur aucune source le fondement en droit d'une ordonnance comme celle qui est adressée à l'intimée en l'espèce. A mon avis, par sa nature et sa portée, l'ordonnance prend une teinte inquisitoriale qui outrepassse le rôle traditionnel assigné aux tribunaux dans les procédures contestées. Pour ces motifs, je ne vois pas de raison de modifier la façon dont la Cour d'appel a disposé de l'espèce.

Compte tenu de la situation précaire où se trouve la requérante appelante en l'espèce et dans le pourvoi connexe², il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelante: Martin, Dunlop, Hillyer & Associés, Burlington.

Procureur de l'intimée: D. G. Lawrence, Toronto.

² [1981] 2 R.C.S. 561.